

Statut de l'association SODALIS

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : SODALIS

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de rassembler des joueurs de jeu vidéo qui vont participer à des compétitions « on-line » sur internet et en réseau officiels « Lan ». Les compétitions peuvent être organisées en tous lieux et les jeux pratiqués peuvent être de diverses catégories. Il n'y a aucune restriction sur le nombre de membres dans l'association. L'ensemble des membres ont accès aux différents serveurs. Les membres ont des droits de niveau différents en fonction de leur implication au sein de l'association. L'association a pour but secondaire d'aider les internautes débutants à comprendre le fonctionnement de logiciels libres (n'étant pas soumis à une licence d'exploitation) via des formations en ligne et des tutoriaux sur notre site internet.

Article 3 : Adresse

Le siège de l'association est fixé à : 87 route Nationale 62215 Oye-plage (Mairie).

Le siège de l'association pourra être transféré :

- par simple décision du conseil d'administration,
- par l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée

Article 5 : Adhésion

Toute personne désirant intégrer l'association devra en faire la demande par un message sur le site internet ou sinon directement par courrier électronique à l'association.

La personne devra s'acquitter d'une cotisation annuelle, accepter le règlement intérieur ainsi que d'en respecter les règles, et correspondre aux critères de recrutement des différentes équipes de joueurs concernées.

Article 6 : Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration. Son montant pourra être réévalué (à la hausse ou à la baisse) chaque année après acceptation de l'assemblée générale.

Article 7 : Exclusion

La qualité de membre se perd par:

- Le décès,
- La démission qui doit être adressée au conseil d'administration;
- Le non paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après sa date d'exigibilité;
- L'exclusion pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration.
- Manquement au règlement intérieur.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes faites aux membres;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de douze membres élus pour deux années par l'assemblée générale.

- un président
- un président adjoint
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- et six autres membres sans titre particulier

Sodal'is Association

1/3 des membres est rééligible tous les 2 ans par roulement.

Seuls les membres de plus de 2 ans de présence au sein de l'association peuvent être éligibles pour les postes de membre du bureau et du conseil d'administration.

Il élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire, un président adjoint, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas d'absence prolongée, le poste revient à l'adjoint du poste concerné jusqu'à la prochaine assemblée générale. Au cas où la personne occupant le poste adjoint refuserait cette situation, le conseil procédera donc au remplacement par un autre membre du bureau.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 : Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par courrier électronique dans leur boîte de messagerie et par affichage sur le site internet de l'association.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois de janvier. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

